



Les approbations de comptes dans le contexte du Covid-19

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, une ordonnance a été adoptée le 25 mars 2020 (Ordonnance n° 2020-318) pour simplifier, adapter et préciser les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les entreprises sont tenues de déposer ou publier.

Quel est l'objet de cette ordonnance ?

Pour tenir compte des mesures de confinement imposées par la crise sanitaire du Covid-19, cette ordonnance proroge d'une durée exceptionnelle de 2 ou 3 mois les délais légaux et statutaires prévus pour l'établissement des documents et la tenue des organes décisionnels pour l'arrêté et l'approbation des comptes annuels.

En complément de la présente note, nous vous renvoyons à notre article intitulé « Covid-19 : principales mesures de l'ordonnance portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants » relatif aux mesures d'adaptation des règles de réunions et de délibérations des assemblées et organes dirigeants introduites par l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020.

Quelles sont les sociétés concernées ?

Il s'agit, notamment, des sociétés civiles et commerciales, GIE, coopératives, associations, fondations, sociétés en participation, situés sur le territoire français, dans les départements d'outre-mer et à Wallis-et-Futuna.

1. Prorogation d'une durée exceptionnelle de 3 mois

A/ Dispositions applicables à toutes les personnes morales ou entités dépourvues de la personnalité morale

- Les délais légaux et/ou statutaires prévus pour (i) convoquer les associés en vue de statuer sur l'approbation des comptes ou (ii) approuver les comptes et les documents relatifs aux comptes sociaux sont prorogés de 3 mois. Les personnes morales ou entités dépourvues de la personnalité morale disposeront ainsi d'un délai de 9 mois à compter de la date de clôture de leur exercice, contre 6 mois en principe.

Concernant les SAS, le code de commerce ne prévoit pas de délai pour consulter les associés sur l'approbation des comptes annuels. Il convient donc de se référer aux statuts afin de déterminer à quel délai initial, la prorogation de 3 mois s'applique. Lorsque les statuts de la SAS sont muets sur la date limite à laquelle les comptes doivent être approuvés, il est recommandé de respecter un délai de 6 mois après la clôture des comptes (CNCC, mars 2004, p. 184 ; CNCC, sept. 2013, p. 479 et s.) et c'est donc à ce délai que nous recommandons d'ajouter le délai de 3 mois.

- Notons toutefois qu'à la date du présent article, les délais prévus par l'article L.232-13 alinéa 2 du code de commerce pour la mise en paiement des dividendes (9 mois à compter de la date de clôture des comptes, sauf prorogation par décision de justice) n'ont, quant à eux, pas été prorogés.
En conséquence, si une telle distribution est envisagée, nous recommandons de respecter ce délai de 9 mois. Si l'assemblée générale devait se tenir le neuvième mois de la clôture de l'exercice, la prudence devrait conduire à procéder à la distribution du dividende dans la foulée de ladite assemblée. Au-delà, une décision de justice serait, selon nous, nécessaire pour prolonger le délai prévu par l'article L.232-13 alinéa 2 susvisé.
- Ces mesures de prolongation sont applicables pour toutes les sociétés et entités **clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date déclarée de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**
- **Par exception, la prorogation de ces délais ne s'applique pas pour les sociétés remplissant les deux critères cumulatifs suivants :**
 - la personne morale ou l'entité sans personnalité juridique a désigné un commissaire aux comptes ; et
 - le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

B/ Dispositions spécifiques aux sociétés anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance

- Le délai de 3 mois à compter de la clôture des comptes, donné au Directoire pour présenter au Conseil de Surveillance les comptes annuels, les comptes consolidés le cas échéant, le rapport de gestion et sur le gouvernement d'entreprise est prorogé de 3 mois.
- Ces mesures de prolongation sont applicables pour **toutes les sociétés anonymes clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date déclarée de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**
- **Par exception, la prorogation de ces délais ne s'applique pas pour les sociétés remplissant les deux critères cumulatifs suivants :**
 - La personne morale ou l'entité sans personnalité juridique a désigné un commissaire aux comptes ; et
 - Le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

C/ Dispositions spécifiques aux organismes de droit privé

- Le délai de 6 mois accordé aux organismes de droit privé pour produire leur compte rendu financier auprès de toute autorité administrative ou d'organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, est prolongé de 3 mois.
- Cette mesure est applicable pour tous **les comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date déclarée de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

2. Prorogation d'une durée exceptionnelle de 2 mois

A/ Dispositions applicables aux sociétés en liquidation

- Le délai initial de 3 mois octroyé au liquidateur pour établir les comptes annuels et le rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé est prorogé de 2 mois.
- Cette mesure est applicable à toutes les sociétés civiles et commerciales et entités, **clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date déclarée de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

B/ Dispositions applicables aux sociétés commerciales de taille importante (sociétés dont l'effectif salarié est égal ou supérieur à 300 ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 18 000 000 euros) tenues d'établir les documents de gestion prévisionnelle visés à l'article L.232-2 du code de commerce

- Le délai octroyé au conseil d'administration, au directoire, aux gérants pour établir, en même temps que les comptes annuels, (i) la situation sur l'actif réalisable et disponible, sur les valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, (ii) le compte de résultat prévisionnel (iii) le tableau de financement et (iv) un plan de financement prévisionnel, est prorogé de 2 mois.
- Cette mesure est applicable pour tous les **documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date déclarée de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

Nous sommes à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire et/ou vous assister dans la rédaction de la documentation juridique afférente.

Auteurs



Luc Pons
Avocat Associé
lpons@racine.eu



Alexia Ruleta
Avocat Counsel
aruleta@racine.eu



Elodie Dupuy
Avocat
edupuy@racine.eu



Sonia Chikaba
Juriste
schikaba@racine.eu